



Département des Yvelines

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

---

## Mairie de Villiers-le-Mahieu

---

### CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal - Séance du 18 septembre 2024

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre, 18 septembre à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué le 12 septembre, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick BOURDEAUX, Maire

**Étaient présents** : Patrick BOURDEAUX, Sandrine HAGNIER, Frédéric FONTAINE, Arnaud GOEPP, Julien THORON, Fabrice LECLERC, Monique BOURDEAUX, Christelle VAN ASSCHE, Didier JODIN et Laurent JOUFFROY.

**Excusé(s) ayant donné procuration :**

Laurent DUVAL pouvoir à Julien THORON,  
Mélanie DELANGE pouvoir à Laurent JOUFFROY,  
Brunhilde JENNY pouvoir à Monique BOURDEAUX,  
Adrien FARÉ pouvoir à Fabrice LECLERC

***L'ordre du jour est le suivant :***

**Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du procès-verbal de la séance du 03 juin 2024**

**Délibérations :**

- 1 Approbation du procès-verbal du 03 juin 2024
- 2 Ratio avancement de grade
- 3 Mise en place du télétravail
- 4 Groupement de commande reliure
- 5 Gratification stagiaire
- 6 Fonds de concours pour le changement des fenêtres de la Mairie

- 7 Protection social prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- 8 Règlement intérieur périscolaire
- 9 Mise à disposition de la modification du PLU
- 10 Taxes de séjour
- 11 Questions diverses

### **Questions Diverses**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **dix-huit heures**.

**A été nommé secrétaire** : Arnaud GOEPP

**Approbation du compte-rendu de la séance du 03 juin 2024.**

Voté à l'unanimité.

### **Délibération 2024-35 : Ratio avancement de grade**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.522- 27,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/08/2024,

**Considérant** que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

**Considérant** qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, et pouvant varier entre 0 et 100%

**Considérant** que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. »

**Le Conseil Municipal**, Après en avoir délibéré, à l'unanimité »

**FIXE** le taux de promotion d'avancement de grade (ratio) à 100 % pour l'ensemble des grades ;

**PRECISE** que le taux retenu reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ;

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Julien THORON souhaite favoriser les agents sur leur avancement de grade.

### **Délibération 2024-36 : Mise en place du télétravail**

Vote à l'unanimité

### **Délibération 2024-37 : Groupement de commande de reliure**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

L'adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise-le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuve la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

### **Délibération 2024-38 : Gratification stagiaire**

Madame HAGNIER explique que deux stagiaires sont venus effectuer un stage à l'accueil de Loisirs Sans Hébergement cet été :

- Mlle Alyssia SAHEB
- Mr Elliott PERVIS

Que compte tenu de la qualité de travail effectué, il serait souhaitable en guise de satisfaction de leur allouer une prime de 300€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité d'allouer une prime de 300€ pour Melle Alyssia SAHEB et Mr Eliott PERVIS.

**Délibération 2024-39 : Autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au titre des « fonds de concours 2024 » pour le changement des fenêtres de la mairie**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 17-003 en date du 8 février 2017, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Villiers Le Mahieu, souhaite réaliser des travaux d'isolation en procédant à l'installation d'ouvrants à double vitrage au sein de la mairie de Villiers-le-Mahieu, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux d'installation d'ouvrants à double vitrage au sein de la Mairie de Villiers-le-Mahieu à hauteur de 10 750,16€.

Article 2 : Autorise Mr le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 2131.

**Délibération 2024-40 : Protection social prévoyance au 1er janvier 2025**

La mairie souhaite participer à hauteur de 18€ par agent / mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vote à l'unanimité.

**Délibération 2024-41 : Règlement intérieur périscolaire**

Madame HAGNIER indique que la modification du règlement intérieur concerne les conditions d'inscriptions des enfants au périscolaire.

Effet au 1er octobre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement intérieur

**Délibération 2024-42 : Mise à disposition de la modification du PLU**

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2012 approuvant le plan local d'urbanisme, modifié le 15 février 2015 par modification de droit commun et ayant fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité le 12 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du maire du 27 février 2024 engageant la 1re modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-le-Mahieu ;

Vu les remarques des Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification n°1 :

- L'avis favorable de la MRAE, SIARNC, JADE/ADEM, UDAP, MA, DDT et le Département

Vu l'avis conforme AKIF-2024-037 du 22 mai 2024 de l'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de mettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 30/10/2024 au 30/11/2024 inclus ;

DECIDE de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse <https://villiers-le-mahieu.fr> Les observations pourront également être formulées à l'adresse mail [mairie@villiers-le-mahieu.fr](mailto:mairie@villiers-le-mahieu.fr).

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique et des observations des services recueillis dans le cadre de la notification aux services ;

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- les avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- l'avis de l'autorité environnementale

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

### **Délibération 2024-43 : Taxes de séjours**

Vu l'article L.2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 du 28 septembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Décide** d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs communaux
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Maintient le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (les hébergements labellisés et non classés sont considérés comme des hébergements sans classement) de 4% du coût par nuitées, par personne, plafonné à 2,10€.

Maintient le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.

Reconduit les cas d'exonérations, selon la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, comme suit :

Exonération pour les mineurs (moins de 18 ans)

Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un logement temporaire

Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur 5€

Rappelle les principes d'application de la taxation d'office, comme suit :

Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues à la mairie, en cas de déclaration insuffisante ou erronée, la taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la

capacité totale d'accueil concerné multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la mairie de Villiers-le-Mahieu et transmis à la Trésorerie de Rambouillet.

Rappelle qu'à compter du 1er janvier 2019, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

Rappelle que les hébergeurs qui commercialisent tout ou une partie de leurs nuitées via le site de Airbnb, Abritel, Homeaway ou autres doivent en fonction, du mode de commercialisation de leurs nuitées et du tarif qui leur applicable, procéder eux-mêmes à la collecte, à la déclaration et au reversement de tout, ou la partie différentielle de la taxe de séjour.

### **Questions Diverses**

- Monsieur LECLERC demande des informations complémentaires concernant le projet du Zoo de Thoiry et Bio énergie.

Le projet comporte 40 tentes sur le projet initial.

La mairie a demandé qu'il y est bien 2 passerelles.

Monsieur LECLERC estime que la plateforme de compostage est trop proche du projet du zoo.

#### **Point sur la voirie :**

Pour reboucher les trous sur la rue des Longs Champs ainsi que la route d'Autouillet, il faut compter 9 000€.

Pour la rue du Pont d'Aulne, ENEDIS s'est engagé pour intervenir la semaine prochaine.

Pour la rue de Boulaincourt, une remise en état doit être fait par la SAUR et Orange. Enedis prend en charge les réparations des véhicules endommagés.

Débat sur le rebouchage des trous, il faut avoir 2 devis.

Une communication doit être faite pour la rue du pont d'aulne.

Prêt de la salle des fêtes pour des cours de salsa.

Souci avec la chaudière à fioul, il est nécessaire de trouver une solution.

Demande pour un terrain de pétanque, il faut voir avec une association.

Lundi 23 septembre, première réunion de chantier pour les travaux rue des 24 arpents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,